

# Société Communale de Chasse de .....

## STATUTS

### Article 1er :

Il est formé entre les différents chasseurs de la commune de ..... une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 sous le nom de société communale de chasse de .....

### Article 2 :

Elle a pour but le développement et l'exploitation rationnelle du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des animaux classés nuisibles, la répression du braconnage sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apport des propriétaires, soit par cession, échanges ou locations.

### Article 3 :

Son siège est situé .....

### Article 4 :

La société aura une durée illimitée.

L'année sociale va du 1er juillet au 30 juin.

*(La société de chasse de ..... est affiliée à la fédération des chasseurs de Haute-Marne dans les conditions prévues à l'article 1 des statuts de cette fédération).*

### Article 5 :

L'association se compose :

- des chasseurs habitant la commune de .....
- des chasseurs .....
- (des chasseurs étrangers appelés actionnaires dont le nombre est mentionné dans le règlement intérieur).

### Article 6 :

L'adhésion annuelle à la société sera matérialisée par une carte après paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année et figure sur le règlement intérieur annuel. Il pourra varier en fonction des catégories d'adhérents définies à l'article 5.

**Article 7 :**

Tout membre admis devra se conformer au présent statut et régler la cotisation complète de l'année sociale en cours quelque soit la date d'admission.

**Article 8 :**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse y mettre fin :

- ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leur cotisation annuelle avant le .....
- ceux qui ont été rayés par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres et au vote secret, pour infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales ; la décision d'exclusion provisoire ou définitive prise par le conseil d'administration est sans appel devant l'assemblée générale.

**Article 9 :**

La société est administrée par un conseil d'administration de ..... membres élus pour ..... ans, *(et donc un tiers est renouvelé chaque année ; les membres sortant sont les plus anciennement élus et désignés au besoin par un tirage au sort).*

Nul ne peut être membre du conseil s'il a été condamné.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du président et au moins ..... fois par an.

La présence de ..... membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration siège en formation disciplinaire si besoin pour appliquer les sanctions prévues au règlement intérieur et dans les statuts (article 8). Le conseil d'administration nomme parmi ses membres à la majorité des voix, un président, (un vice-président), un trésorier et un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

**Article 10 :**

Le Président est le représentant légal de la société en toute circonstance ; il représente la société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. Il procède au recrutement du ou des gardes assermentés et des personnels nécessaires au fonctionnement de l'association *(en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office).*

**Article 11 :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

**Article 12 :**

Le trésorier tient les comptes.

Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée des sommes dues.

Il paie les sommes pouvant être dues.

Il présente chaque année à l'assemblée générale au nom du conseil, l'état de la situation active et passive de l'association.

Le départ des comptes annuels commence le ..... de chaque année.

**Article 13 :**

Le Président (le vice-président) et le Trésorier et le Secrétaire constituent le bureau de l'association.

**Article 14 :**

Le conseil a les attributions suivantes :

- il passe au nom des associés les baux, locations et généralement toutes les conventions qui auront été décidées par l'assemblée générale.
- Il fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles et délègue tout pouvoir à un ou plusieurs membres de l'association désigné(s) à cet effet.
- Il encaisse toute recette ; il paie ou ordonnance le paiement de celles qui pourraient être dues.
- Il arrête et règle tout compte avec tous les débiteurs ou créanciers. Il donne toute quittance.
- Il peut transiger et compromettre sur toute affaire avec l'administration et sur tout procès de chasse et contravention.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

**Article 15 :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Elle élit le conseil d'administration. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du conseil d'administration ou demande d'au moins la moitié des membres de la société.

La convocation se fait par (*affichage en Mairie*)

*(annonce dans le Journal de la Haute-Marne).*

*(convocation individuelle au moins 10 jours à l'avance).*

Tous les associés ayant acquitté la cotisation annuelle donne le droit d'assister à l'assemblée générale. (*L'assemblée est régulièrement constituée si la moitié des associés au moins y est représentée. Si elle ne réunissait pas cette moitié, il en serait convoqué une seconde à huit jours d'intervalle au moins ; cette seconde assemblée délibérerait valablement quelque soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.*)

Les associés peuvent donner mandat pour se faire représenter à l'assemblée, mais seulement à un adhérent.

Le nombre de pouvoir est limité à ..... par associé présent. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un membre du conseil d'administration ; les fonctions du secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un associé nommé par le conseil.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ; sera considéré comme présent tout membre régulièrement représenté.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le Trésorier et détermine, d'après la situation, le montant de la cotisation supplémentaire à payer, s'il y a lieu, par chaque associé pour solde de l'exercice écoulé. Elle fixe le prix des différentes cotisations.

Elle délibère sur tous les intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Il est formellement convenu entre les associés que la prorogation de l'association, sa dissolution anticipée, l'admission de membres supplémentaires, la modification des conditions et conventions concernant les cotisations et le règlement relatif aux chasseurs ne pourront être décidées qu'avec le consentement des associés délibérant en assemblée générale et dans le cas de la dissolution, à la majorité absolue des adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent les associés même les absents ; elles sont transcrites sur un registre spécial.

#### **Article 16 :**

Les ressources de la société se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires,
- b) du produit des cartes d'invités.
- c) des revenus du patrimoine,
- d) du montant des amendes sociales infligées par le conseil aux membres de la société qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de la société,
- e) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- f) des indemnités, des dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués.

#### **Article 17 :**

La société peut constituer une réserve de chasse, dont les limites seront signalées par des pancartes.

#### **Article 18 :**

L'association doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance les contrats la garantissant pour les risques suivants :

- dégâts causés par le gibier (petit gibier dont le lapin)
- responsabilité du président ou de son délégué en tant qu'organisateur de chasse
- (*accident, dont pourrait être victime le garde particulier bénévole*)
- (*responsabilité civile du garde particulier dans l'exercice de ses fonctions*).

#### **Article 19 :**

Un règlement intérieur annuel préparé par le conseil et voté par l'assemblée générale, détermine les droits et obligations des sociétaires, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Fait le  
à